



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.37/Rev.1
19 avril 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

Éthiopie (au nom du Groupe africain): projet de résolution

2005/... Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente que le Burundi est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Rappelant sa résolution 2004/82 du 21 avril 2004,

Prenant note du rapport présenté par la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi qui s'est rendue dans ce pays au mois de mai 2004 (S/2005/158), suite à la décision du Conseil de sécurité du 23 janvier 2004 et à la demande du gouvernement de transition,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Reconnaissant également l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000 et le devoir du gouvernement de transition d'assurer la sécurité de tous, notamment des populations civiles, sur son territoire national, et espérant que pendant la période électorale et à la fin de la transition la question des droits de l'homme continuera à recevoir une attention toute particulière,

Ayant à l'esprit la nécessité d'accompagner les efforts du Gouvernement burundais à assurer la sécurité des agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

Se félicitant de l'avancement du programme de démobilisation et de réinsertion,

Reconnaissant l'importance du rôle des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

Se félicitant de l'étroite coopération du Gouvernement burundais avec les institutions des Nations Unies sur place, notamment l'Opération des Nations Unies au Burundi et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/118) et de sa première mission au Burundi du 4 au 13 octobre 2004;

2. *Encourage* le gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale par un dialogue structurel et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et d'une justice forte rassurants pour tous, afin de restaurer la démocratie et la paix, dans l'intérêt de toutes les composantes de la population burundaise;

3. *Se félicite* de l'adoption des lois portant création, organisation, mission et fonctionnement de la Force de défense nationale et de la Police nationale;

4. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place d'une loi portant création de la Commission nationale vérité et réconciliation, ainsi que de sa promulgation par le Président de la République, le 5 janvier 2005, et encourage le gouvernement de transition à mettre en place cette commission sans retard;

5. *Demande* au gouvernement de transition de mener à bien le processus électoral tout en respectant la liberté d'opinion, d'expression et de réunion en vertu de l'Accord d'Arusha;

6. *Exhorte* le gouvernement de transition, avec l'appui des partenaires, à poursuivre le processus de désarmement dans le cadre du Programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion;

7. *Condamne instamment* tous les actes de violence ainsi que les violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande au gouvernement de transition de mettre un terme, dans les plus brefs délais, à l'impunité dans le cadre d'un État de droit et de veiller à ce que les personnes responsables des violences en général, et des violences contre les femmes en particulier, soient traduites en justice conformément aux conventions internationales et à la loi;

8. *Condamne également* la vente et la distribution illégales d'armes et de matériel de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;

9. *Demande instamment* que les auteurs de l'assassinat de M^{gr} Michael Courtney, nonce apostolique, soient traduits en justice;

10. *Prend acte* de la récente déclaration du mouvement FNL d'Agathon Rwsa dans laquelle il annonce cesser la lutte armée et rejoindre la table de négociations pour conclure un accord de paix avec le Gouvernement, espère que l'initiative régionale et la médiation pour la paix au Burundi examineront, dans les meilleurs délais, la prise de position de ce mouvement, et encourage toutes les parties à résoudre pacifiquement les conflits;

11. *Encourage* la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en République-Unie de Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement burundais, et demande aux parties impliquées de créer et favoriser les conditions pour un retour volontaire,

définitif et dans des conditions de sécurité totale; recommande en outre au gouvernement de transition et aux partenaires humanitaires de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées et de faciliter leur retour et leur réintégration; encourage également le gouvernement de transition à poursuivre le règlement des litiges liés à la propriété des rapatriés et des personnes déplacées;

12. *Prend note* de la ratification par le Gouvernement burundais du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 21 septembre 2004;

13. *Se félicite également* de la ratification par le Gouvernement burundais des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

14. *Encourage instamment* le gouvernement de transition à continuer d'améliorer la situation des femmes et à promouvoir la réinsertion des femmes victimes des conflits armés et des violences, et à améliorer leurs conditions de vie, tout en exhortant les parties qui ne l'ont pas encore fait à cesser d'utiliser les enfants soldats;

15. *Se félicite* que la proportion d'au moins 30 % de femmes dans les institutions préconisées par l'Accord d'Arusha a été consacrée dans la Constitution promulguée par le Président de la République le 18 mars 2005;

16. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi et les exhorte à continuer d'aller de l'avant en plaidant pour qu'une aide substantielle soit accordée au Gouvernement burundais afin de pouvoir s'atteler aux différents défis de développement;

17. *Salue* la récente Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement de la région des Grands Lacs tenue à Dar es-Salaam les 19 et 20 novembre 2004, et demande à la communauté internationale d'accompagner les efforts des gouvernements concernés dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations qui ont été formulées à cette occasion;

18. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de coordonner leurs initiatives de planification

afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation nationales en tenant dûment compte des particularités de la crise burundaise;

19. *Exhorte* le gouvernement de transition à prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les droits de l'homme soient promus et protégés au Burundi, et que cessent les violences faites aux femmes et l'impunité dans le pays;

20. *Se déclare profondément préoccupée* par les violences sexuelles contre les femmes et les enfants et demande au gouvernement de transition de prendre, en collaboration avec la société civile, des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants;

21. *Invite instamment* le gouvernement de transition à mettre en place une commission nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

22. *Se déclare préoccupée* par la question de la concrétisation des promesses faites à Bruxelles en janvier 2004 lors du Forum des partenaires du développement du Burundi et appelle toutes les parties concernées à concrétiser ces promesses pour donner une impulsion à la nouvelle dynamique de paix, de réconciliation et de reconstruction nationales;

23. *Encourage instamment* la communauté internationale à fournir une plus grande assistance au système judiciaire et à la Commission nationale de réinsertion des sinistrés, et à accroître les moyens financiers et humains de l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi afin de lui permettre de mieux se déployer sur le terrain et de remplir efficacement son mandat, et remercie tous les partenaires qui ont apporté un appui dans ce domaine;

24. *Condamne*, avec la plus grande énergie, le massacre de réfugiés civils banyamulenge à Gatumba le 13 août 2004 et demande à ce que les auteurs de ces exactions et ceux qui les ont aidés soient traduits en justice sans délai;

25. *Demande* à toutes les parties de lutter contre la prolifération des armes de petit calibre parmi la population civile;

26. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation étroite avec le Gouvernement burundais, de poursuivre son programme d'assistance technique;

27. *Prie* également l'expert indépendant de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et lui demande de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session au titre du même point à l'ordre du jour.
